

Sainte-Foy, le 6 janvier 1997.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3621

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501))

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3621 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

**1.** L'article 99 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié :

- 1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 14° du deuxième alinéa, de « . » par « ; »;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 14° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :  
  
« 15° un mât servant à porter un drapeau, mais seulement dans les limites et aux conditions prévues aux articles 129.1 ou 129.2, cet empiètement est limité à cette moitié de la marge de recul la plus rapprochée du bâtiment. »

**2.** L'article 100 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 2°, 3°, 4°, 11° et 13° » par « 2°, 3°, 4°, 11°, 13° et 15° ».

**3.** Le Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par l'insertion, après l'article 129, des articles suivants :

« **129.1** Dans une zone où est autorisé un usage de l'un quelconque des groupes Commerce C 1, C 10, C 14 et C 22, Industrie I 7 ou Public, les normes d'implantation d'un mât servant à porter un drapeau sont les suivantes :

- 1° il ne peut y avoir plus de trois mâts par terrain;
- 2° la hauteur maximale du mât est de 15 mètres;
- 3° la base du mât doit être placée au sol.

**129.2** Dans une zone dans laquelle sont seuls autorisés des usages des groupes Résidence, les normes d'implantation d'un mât servant à porter un drapeau sont les suivantes :

- 1° il ne peut y avoir plus de un mât par terrain;
- 2° la hauteur maximale du mât est de 10 mètres;
- 3° la base du mât doit être placée au sol ou sur une façade du bâtiment. »

**4.** L'article 172 est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « R 10 et R 13 » par « R 10, R 13 et R 14 ».

**5.** L'article 178 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié :

- 1° par l'insertion, au paragraphe 5° du premier alinéa, après le chiffre « 193 », des mots « et à l'exception d'un drapeau portant l'emblème d'un pays, d'une province ou d'une municipalité »;
- 2° par l'insertion, au paragraphe 13° du premier alinéa, à la fin du paragraphe, après le mot « vitrine », de « à l'exception de celle prévue à l'article 193.1 »;
- 3° par le remplacement, au paragraphe 16° du premier alinéa, de « , R 12 et R 14 » par « et R 12 ».

**6.** L'article 180 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié :

- 1° par le remplacement, du paragraphe 1° du deuxième alinéa, par le suivant :  
« 1° une enseigne de 0,20 mètre carré visée à l'article 193.1; »;
- 2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « . » par « ; »;
- 3° par l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :  
« 4° le drapeau portant les emblèmes d'un pays, d'une province ou d'une municipalité, y compris son mât. »

**7.** L'article 182 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement de « R 10 ou R 13 » par « R 10, R 13 ou R 14 », partout où ils se trouvent dans le premier et le deuxième alinéas.

**8.** L'article 184 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement de « R 10 ou R 13 » par « R 10, R 13 ou R 14 », partout où ils se trouvent dans le premier et le deuxième alinéas.

**9.** L'article 187 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est remplacé par le suivant :

« **187.** L'aire totale maximale de toutes les enseignes desservant un établissement dans lequel ne s'exercent que des usages industriels est de 0,4 mètre carré pour chaque mètre linéaire de largeur de la façade principale du bâtiment.

Il en est de même dans le cas d'un bâtiment dans lequel ne s'exercent simultanément que des usages industriels et des usages commerciaux ou publics ou les trois à la fois.

Dans le cas où plus d'une façade du bâtiment se qualifie comme façade principale, la norme applicable est alors de 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la largeur totale des façades qui se qualifient comme façade principale. »

**10.** L'article 192 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié :

- 1° par le remplacement, au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° du premier alinéa, du chiffre « 7 » par le chiffre « 9 »;
- 2° par le remplacement, au sous-paragraphe i) du sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa, du chiffre « 0,6 » par le chiffre « 0,5 »;
- 3° par le remplacement, au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa, de « 1,5 mètre » par « 3 mètres »;
- 4° par le remplacement, au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa, de « 0,25 » et « 1 mètre » par « 0,5 » et « 3 mètres ».

**11.** Le Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié, par l'insertion, après l'article 193, de l'article suivant :

« **193.1** Malgré le deuxième alinéa de l'article 171, une enseigne ayant une superficie inférieure à 0,20 mètre carré est autorisée, sans permis, aux conditions suivantes :

- 1° il ne peut y avoir plus de trois enseignes par usage autorisé;
- 2° l'enseigne ne peut être placée que dans la porte principale ou dans la vitrine du bâtiment ou du local dans lequel s'exerce l'usage autorisé.
- 3° chaque enseigne ne doit pas constituer elle-même une partie d'une enseigne. »

**12.** L'article 216 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par la suppression, à la première ligne du premier alinéa, de « 1.3-1, ».

**13.** Le Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par l'insertion, après l'article 218.4, de l'article suivant :

« **218.5** Malgré le deuxième alinéa de l'article 171, une deuxième enseigne peut desservir un usage exercé dans les zones 3.1-3, 3.1-4, 3.1-5, 3.1-6, 3.1-9, 3.1-12 ou 3.1-13 aux conditions suivantes :

- 1° l'enseigne est placée sur la façade opposée à la façade principale;
- 2° l'aire de cette enseigne est incluse dans le calcul de l'aire totale maximale de toutes les enseignes du bâtiment. »

**14.** La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-3 par celle produite à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**15.** La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501), à l'égard de la zone 3.1-4, est modifiée par l'addition, à la rubrique « Disposition particulière », de « article 218.5 ».

**16.** La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-5 par celle produite à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**17.** La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-6 par celle produite à l'annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**18.** La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-9 par celle produite à l'annexe E du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**19.** La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-12 par celle produite à l'annexe F du présent règlement pour en faire partie intégrante.

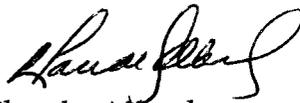
**20.** La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-13 par celle produite à l'annexe G du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**21.** La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 1.3-1 par celle produite à l'annexe H du présent règlement pour en faire partie intégrante.

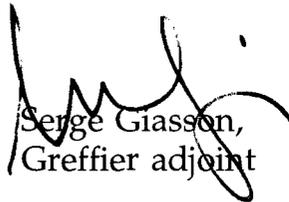
**22.** Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

**23.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,  
Président du Conseil.



Serge Glasson,  
Greffier adjoint

/cm

# **ANNEXE A**



# **ANNEXE B**



# **ANNEXE C**

**GROUPE D'USAGES AUTORISÉS**

Groupe Résidence :  
 Groupe Public :  
 Groupe Agriculture :  
 Groupe Industrie :  
 Groupe Commerce : **C3\*, C15\*, C22\*, C6\*\*, C7\*\*, C8\*\*, C13\*\*, C16\*\*, C23\*\***  
                                   \* superficie maximale de 500 mètres carrés.  
                                   \*\* superficie maximale de 5 500 mètres carrés.

**USAGES SPECIFIQUES**

Usage spécifiquement autorisé:  
 Usage spécifiquement exclu:

**NORME D'IMPLANTATION**

Marge de recul:	<b>9,00</b>	mètres
Marge de recul de l'axe: <b>Boulevard Duplessis</b>	<b>35,00</b>	mètres
		mètres
		mètres

Marge latérale minimale:	<b>0 ou 4,50</b>	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	mètres ou	

Profondeur minimale de la cour arrière:	<b>9,00</b>	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	mètres ou	

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum;	
- nombre d'étages maximum;	
- hauteur minimale en mètres:	<b>6,00</b>
- hauteur maximale en mètres:	<b>12,00</b>

Rapport plancher/terrain:	<b>1.2</b>
---------------------------	------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés:

**CONTRAINTES D'AMENAGEMENT**

* Autoroute            article:	* Rivière et lac            article:
* Cour de triage        article:	* Site d'enfouissement    article:
* Dépôt à neige        article:	* Site d'extraction        article:
* Fleuve                article:	* Station d'épuration      article:
* Forte pente          article:	* Voie ferrée                article: <b>140</b>

**DISPOSITION PARTICULIERE**

**Article 218.5**

**AMENDEMENT**

**R. 3621 , a. 16**

# **ANNEXE D**



# **ANNEXE E**

**GROUPE D'USAGES AUTORISÉS**

Groupe Résidence :  
 Groupe Public :  
 Groupe Agriculture :  
 Groupe Industrie : **I1, I3, I4, I5**  
 Groupe Commerce : **C16\*\*, C23\*\*, C22\***  
                                   \* superficie maximale de 500 mètres carrés  
                                   \*\* superficie maximale de 5 500 mètres carrés

**USAGES SPÉCIFIQUES**

Usage spécifiquement autorisé:  
 Usage spécifiquement exclu:

**NORME D'IMPLANTATION**

Marge de recul: **9,00** mètres  
 Marge de recul de l'axe: mètres  
mètres  
mètres  
mètres

Marge latérale minimale: **4,50** mètres  
 Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P) mètres ou

Profondeur minimale de la cour arrière: **12,00** mètres  
 Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P) mètres ou

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:  
                                   - nombre d'étages maximum: **2**  
                                   - hauteur minimale en mètres:  
                                   - hauteur maximale en mètres: **12,00**

Rapport plancher/terrain: **1.2**  
 Pourcentage minimal de stationnement souterrain:  
 Type d'entreposage: **A pour les groupes C16, I2, I5.  
                                   B pour les groupes I1, I3, I4.**

Angle d'éloignement en degrés:

**CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT**

* Autoroute            article: * Cour de triage        article: * Dépôt à neige        article: * Fleuve                 article: * Forte pente           article:	* Rivière et lac        article: * Site d'enfouissement article: * Site d'extraction    article: * Station d'épuration  article: * Voie ferrée            article:
---	--

**DISPOSITION PARTICULIÈRE**

**Article 218.5**

**AMENDEMENT**

**R. 3621 , a. 18**

# **ANNEXE F**



# **ANNEXE G**



# **ANNEXE H**



AVIS PUBLIC

REGLEMENT NO. "3621"

**ville de SAINT-FOY**

**AVIS PUBLIC**

AVIS est par les présentes donné que, le 6 janvier 1997, le Conseil a adopté le règlement 3621 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). La nature de cette modification concerne l'affichage et le règlement touche plus particulièrement les thèmes suivants : les drapeaux; les enseignes relatives au groupe d'usages R14 (résidence pour personnes âgées) ; les enseignes relatives aux usages industriels ; les enseignes temporaires ; et les enseignes dans les vitrines.

Ce règlement a été approuvé par la Communauté urbaine de Québec et entre en vigueur le 14 janvier 1997, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Fait à Sainte-Foy, le 22 janvier 1997.

**LE GREFFIER DE LA VILLE  
RENÉ DAMPHOUSSE**

10241266

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 26 JANVIER 1997 ET  
AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

..... *R. Damphousse* ..... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.